



CATÉGORIE : 1.0 Politiques de gouvernance et de direction stratégique

ARTICLE : 1.4 Assemblées générales annuelles

POLITIQUE : 1.4.1 Mises en candidature et élection du conseil d'administration du CPC	APPROBATION : Le 25 juin 2024	RÉVISIONS : Le 22 mai 2015 Le 21 février 2020 Le 25 juin 2024	PAGES : 5
--	--	--	------------------

DISPOSITION GÉNÉRALE

Les sports paralympiques membres du CPC éliront le ou la président(e) et les administrateurs du CPC conformément aux règlements du CPC et à la présente politique.

1. PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE

- 1.1 Au moins un (1) an avant la première journée de l'assemblée annuelle quadriennale et de toute autre assemblée annuelle au cours de laquelle se tiendront les élections du conseil d'administration du CPC, le conseil d'administration du CPC nommera un Comité des candidatures composé au minimum de cinq (5) et au maximum de huit (8) membres nommés d'office, comme suit :
- 1.1.1 Un(e) (1) membre agissant en qualité de président(e) qui : a siégé au conseil d'administration; siège actuellement au conseil d'administration et ne souhaite pas se faire réélire; ou est un(e) membre indépendant(e) (soit un[e] membre expert[e] ou un[e] membre indépendant[e] additionnel[le], à la discrétion du conseil d'administration du CPC).
 - 1.1.2 Un(e) (1) membre représentant(e) d'un sport d'été;
 - 1.1.3 Un(e) (1) membre représentant(e) d'un sport d'hiver;
 - 1.1.4 Un(e) (1) membre paralympien(ne) choisi(e) par le Conseil des athlètes;
 - 1.1.5 Un(e) (1) membre qui a siégé au conseil d'administration ou qui siège actuellement au conseil d'administration et ne souhaite pas se faire réélire;
 - 1.1.6 Un(e) ou plusieurs expert(e)s n'appartenant pas à la communauté sportive;
 - 1.1.7 D'autres membres, au besoin, pour satisfaire les objectifs de diversité et de compétences;
 - 1.1.8 Une personne choisie par le ou la chef de la direction sera le ou la membre nommé(e) d'office (sans droit de vote). Son rôle consistera à apporter un soutien logistique et administratif au Comité, selon les besoins de ce dernier.
 - 1.1.9 Conformément aux règlements du CPC, le ou la chef de la direction est membre nommé(e) d'office de tous les comités du CPC, y compris de celui-ci.
 - 1.1.10 Le Comité peut solliciter l'avis et l'assistance de conseillers externes.
- 1.2 Le Comité des candidatures veillera, en collaboration avec le personnel du CPC, à ce que le processus de mise en candidature soit mis en œuvre conformément aux règlements, à la présente politique et à son mandat. Il recueillera les renseignements relatifs à toutes les candidatures, y compris pour le poste de président(e), et remettra aux membres du CPC un rapport répertoriant les noms des candidats recommandés aux postes d'administrateurs (autres que le ou la président[e] et les administrateurs représentants des athlètes) en vue de



l'élection, conformément aux règlements du CPC. Le Conseil des athlètes gèrera le processus de mise en candidature des administrateurs représentants des athlètes indépendamment du Comité des candidatures, mais fera figurer les noms de ses candidats dans le rapport du Comité des candidatures. Le Comité des candidatures confirmera que tous les candidats, y compris aux postes d'administrateurs représentants des athlètes et de président(e), satisfont aux exigences d'admissibilité stipulées dans les règlements du CPC. Si un(e) candidat(e) au poste d'administrateur(trice) représentant(e) des athlètes ne satisfait pas aux critères d'admissibilité, on demandera au Conseil des athlètes de proposer un(e) autre candidat(e).

- 1.3 Au moins soixante (60) jours avant la première journée de l'assemblée annuelle quadriennale et de toute autre assemblée annuelle au cours de laquelle se tiendront les élections du conseil d'administration du CPC, le CPC fera circuler auprès des sports membres un appel à candidatures. Cet appel à candidatures comprendra, au minimum, ce qui suit :
- I. Un formulaire de candidature sur lequel devront figurer, au minimum, les renseignements suivants propres à chaque candidat(e) : (a) le nom; et (b) le parcours, notamment, le cas échéant, la participation au sein du mouvement paralympique (facultatif) et toute expérience pertinente dont pourrait bénéficier le conseil d'administration du CPC (sous forme de CV et/ou d'une lettre d'accompagnement). En outre, le Comité des candidatures pourrait demander aux candidats de remplir un modèle accessible dans le cadre du processus de mise en candidature;
 - II. un engagement signé par le ou la candidat(e) à respecter, entre autres, les lignes directrices en matière d'éthique;
 - III. un engagement signé à respecter les lignes directrices relatives au déroulement de la campagne;
 - IV. la date butoir pour la soumission des candidatures;
 - V. des renseignements relatifs à l'assemblée au cours de laquelle se tiendront les élections;
 - VI. un exemplaire des règlements du CPC; et
 - VII. un exemplaire de la présente politique et du mandat du Comité des candidatures.

Le Comité des candidatures établira les règles connexes au déroulement de la campagne et à l'engagement des membres, en se souciant d'assurer l'équité entre les candidats.

- 1.4 La candidature d'une personne donnée ne peut être proposée pour plus d'un (1) poste. Les personnes dont la candidature n'a été proposée que pour un seul poste, conformément à la présente politique, ne seront pas autorisées à présenter leur candidature pour plusieurs postes lors des élections.

Au moins vingt-et-un (21) jours avant la première journée de l'assemblée annuelle quadriennale et de toute autre assemblée annuelle au cours de laquelle se tiendront les élections du conseil d'administration du CPC, le CPC fera circuler auprès de tous ses



membres le rapport du Comité des candidatures répertoriant les noms des candidats recommandés.

2. PROCESSUS ÉLECTORAL

- 2.1 Les élections pour les différents postes du conseil d'administration auront lieu dans l'ordre suivant :
- (1) un(e) (1) président(e);
 - (2) au minimum quatre (4) et au maximum onze (11) administrateurs supplémentaires;
- 2.2 Si le ou la président(e) en exercice se présente à l'élection, il ou elle ne présidera pas l'assemblée annuelle pendant la partie de l'assemblée consacrée à l'élection. Le ou la président(e) du Comité des candidatures ou son ou sa remplaçant(e) désigné(e) agira en qualité de président(e) pendant la partie de l'assemblée générale annuelle consacrée à l'élection. Si le ou la président(e) en exercice ne se présente pas à l'élection, il ou elle peut néanmoins choisir de déléguer la partie de la réunion consacrée à l'élection au/à la président(e) du Comité des candidatures.
- 2.3 Pour être élu(e) à un poste, un(e) candidat(e) doit obtenir la majorité des suffrages exprimés. Par souci de clarté, « la majorité des suffrages exprimés » signifie 50 % des suffrages exprimés plus une voix.
- 2.4 Après chaque tour d'élection, on communiquera aux membres le nombre de voix obtenues par chaque candidat(e).
- 2.5 Un(e) candidat(e) n'ayant obtenu aucune voix lors d'un tour de scrutin ne passera pas aux tours de scrutin suivants.
- 2.6 Si, après la date limite de dépôt des candidatures, aucune candidature n'est proposée pour un poste à pourvoir pour l'élection du/de la président(e) ou d'un(e) administrateur(trice) représentant(e) des athlètes, ou si les postes d'administrateur(trice) supplémentaire vacants reçoivent moins de trois (3) candidatures, le conseil d'administration du CPC proposera dans les cinq (5) jours un(e) candidat(e) pour chaque poste vacant pour lequel aucun(e) candidat(e) n'a été proposé(e) par résolution du conseil d'administration.

3. ÉLECTION DU/DE LA PRÉSIDENT(E)

- 3.1 Chaque sport paralympique membre en règle à la date de l'appel à candidatures a droit à une (1) voix lors du vote pour le poste de président(e).
- 3.2 Si une (1) candidature valable est reçue, le ou la candidat(e) sera élu(e) par acclamation.
- 3.3 Si deux (2) candidatures valables sont reçues, le ou la candidat(e) ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés sera considéré(e) comme élu(e).



- 3.4 Si trois (3) candidatures valables ou plus sont reçues et qu'aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour, la personne ayant obtenu le moins de suffrages exprimés ne passera pas au tour de scrutin suivant. Les tours de scrutin suivants se dérouleront sans le ou la candidat(e) ayant obtenu le moins de voix, jusqu'à ce qu'un(e) (1) candidat(e) obtienne la majorité des suffrages exprimés. Les candidats ex aequo à la dernière place d'un tour de scrutin ne passeront pas au tour suivant, sauf si leur élimination aurait pour conséquence le passage au tour suivant d'un(e) seul(e) candidat(e) (sans majorité), auquel cas un nouveau vote aura lieu entre les personnes ex aequo. En cas de nouveau vote, la personne ayant reçu le plus grand nombre de suffrages passera au tour suivant.
- 3.5 Si plus de cinq (5) candidatures valables sont reçues et qu'aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour, les cinq (5) personnes ayant reçu le plus de votes passeront au tour suivant. Les tours de scrutin suivants se dérouleront conformément à l'article 3.4.
- 3.6 Lorsqu'il reste deux (2) candidats et qu'il y a égalité des voix, un nouveau vote a lieu, la personne ayant obtenu la majorité des voix étant élue. Si, après deux (2) tours de scrutin avec égalité des voix, aucune personne n'obtient la majorité des voix, un tirage au sort déterminera la personne élue.

4. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 4.1 Avant l'assemblée au cours de laquelle se tiendront les élections des administrateurs, le Comité des candidatures remettra aux membres : (i) une liste de candidats qualifiés, autres que le ou la président(e) et les administrateurs représentants des athlètes, qu'il recommande d'élire; et (ii) une liste de personnes qualifiées ayant les compétences, les qualités et l'expérience requises et qui satisfont à tout autre critère établi par le Comité des candidatures, mais qu'il ne recommande pas d'élire.
- 4.2 Un seul bulletin de vote sur lequel seront répertoriés aussi bien les noms figurant sur la liste de candidats recommandés que les noms figurant sur la liste de candidats qualifiés mais non recommandés sera remis aux membres.
- 4.2.1 Chaque membre votant ne peut accorder qu'une (1) voix par scrutin à chacun(e) des candidat(e)s, jusqu'à un nombre maximum de voix correspondant au nombre de postes à pourvoir.
- 4.2.2 Si des postes deviennent vacants en raison d'un nombre insuffisant de postes ayant obtenu la majorité simple des voix, le règlement permet de procéder à des mises en candidature jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage des postes élus. Le Comité des candidatures recommandera les noms de personnes à nommer au sein du conseil d'administration. Les nominations seront présentées lors de la prochaine assemblée des membres à des fins de ratification.



5. RATIFICATION DE LA NOMINATION DES ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANTS DES ATHLÈTES

- 5.1 La nomination des deux administrateurs représentants des athlètes, qui sont élus par les athlètes et dont les noms sont proposés par le Conseil des athlètes, sera ratifiée par les membres après l'élection de tous les autres administrateurs.